

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 janvier 2025 et du 3 février 2025
2. 8460 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8422 Projet de loi portant approbation des amendements :
 - aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
 - à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
 - à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
 - à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur augmentation une du capital souscrit de la Banque
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8470 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Gusty Graas remplaçant Mme Corrine Cahen, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Pierre Frisch, Mme Béatrice Gilson, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, Mme Sofia Tilotta, du ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Corinne Cahen

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 janvier 2025 et du 3 février 2025

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8460 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet et le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8460.

En résumé, le projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2024/886. En premier lieu, des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros sont opérationnalisées afin d'accroître et d'améliorer la disponibilité des solutions de paiement instantané en euros pour les consommateurs et les entreprises dans l'UE. Les prestataires de services de paiement, tels que les banques, qui effectuent des virements ordinaires (virements qui ont un délai d'exécution d'un jour ouvrable ou de 48 heures en cas de virement encodé manuellement auprès d'un guichet bancaire) en euros seront désormais obligés de fournir également des services d'envoi et de réception de paiements instantanés en euros. Les prestataires de services de paiement devront désormais proposer un service consistant à vérifier la concordance entre le nom du bénéficiaire et son identifiant de compte (IBAN) (« *IBAN Name-check* ») (service à assurer par les banques à partir du 9 octobre 2025) et suivre une procédure harmonisée de contrôle en matière de mesures restrictives financières (« *Sanctions screening* »). L'article 5 du projet de loi instaure le régime de sanctions applicables en cas de manquements des prestataires de services de paiement à leurs obligations légales.

En deuxième lieu, la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886 requiert la transposition en droit national des modifications ciblées apportées à la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« directive PSD 2¹») et à la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (« directive SFD² »). Ces modifications concernent l'accès des établissements de paiement et de monnaie électronique aux systèmes de paiement

¹ Payment Services Directive 2

² Settlement Finality Directive

(assurant le « clearing » et le « settlement » des paiements) (tel le système TARGET³-LU proposé par la BCL au Luxembourg ou le TARGET 2 mis en place par la BCE au niveau européen) désignés au niveau national conformément aux exigences issues de la transposition de la directive SFD (accès réglé au niveau des articles 3,4 et 6 du projet de loi), ainsi que l'accès de ces entités aux comptes auprès de banques centrales pour la sauvegarde des fonds de clients telle qu'exigée par la directive PSD 2 (articles 1^{er} et 2 du projet de loi). Cette faculté pour les établissements de paiement est soumise à la discrétion de la banque centrale concernée.

Le règlement (UE) 2024/886 a pour délai de mise en œuvre le 9 avril 2025.

Le représentant du ministère des Finances fournit les éléments supplémentaires suivants :

- Le virement SEPA instantané doit être accessible 24h/24h 7j/7j, tous les jours de l'année.
- Une partie des banques luxembourgeoises offre le service du virement instantané sur une base volontaire depuis 2019 déjà.
- En 2024, selon les chiffres publiés par le Conseil européen des paiements (EPC), 20% des virements étaient des virements instantanés. En 2019, ce chiffre s'élevait seulement à 1%.
- Le coût d'un virement instantané ne peut excéder celui d'un virement ordinaire, conformément au règlement (UE) 2024/886.
- Lorsque le nom du bénéficiaire d'un virement instantané fourni par le payeur et l'identifiant de compte (IBAN) indiqué sont presque équivalents, le client effectuant le virement (donc le payeur) sera désormais immédiatement informé du nom de la personne correspondant à l'identifiant de compte qu'il a inscrit dans son virement. Le payeur peut ensuite opter pour l'exécution du virement ou non.
- Environ 30 établissements de paiement et de monnaie électronique sont établis au Luxembourg à l'heure actuelle.
- En ce qui concerne le futur accès des établissements de paiement et de monnaie électronique aux systèmes de paiement, il était jusqu'à présent uniquement accordé aux banques (par lesquelles les établissements de paiement et de monnaie électronique devaient passer).

*

M. Laurent Mosar (du parti politique CSV) constate que certains établissements de paiement (il cite pour exemple la société Paypal) diversifient leur offre de services et semblent se rapprocher de plus en plus du modèle économique des banques traditionnelles. Après avoir rappelé que le règlement (UE) 2024/886 porte uniquement sur les virements instantanés en euros, il souhaite savoir quels services ce type de société peut offrir sous la législation actuelle.

Le représentant du ministère des Finances explique que les établissements de paiement ne peuvent offrir que le type de services autorisé par l'agrément destiné à leur type d'établissement décerné par la CSSF. Ainsi, pour les établissements de paiement, il s'agit exclusivement de la fourniture de services en lien avec les paiements, à moins que l'établissement ne dispose d'autres agréments supplémentaires (p.ex. licence bancaire, licences MiFID).

En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances signale qu'au niveau européen des négociations portant sur une révision de la PSD2 (payment services directive 2) sont en cours. Les modifications envisagées ne portent pas sur le type de services que les établissements de paiement sont autorisés à fournir, mais plutôt sur la protection des consommateurs, le renforcement de la sécurité des paiements ou les règles de transparence.

³ TARGET = Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer

*

Les membres de la Commission constatent que, dans son avis, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant au fond des articles du projet de loi. Certaines observations d'ordre légistique seront suivies.

- 3. 8422 Projet de loi portant approbation des amendements :**
- aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
 - à l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement ;
 - à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; et
 - à l'article 4 des Statuts de la Banque européenne d'investissement portant sur augmentation une du capital souscrit de la Banque

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État rappelle que les traités sont à annexer aux lois d'approbation y relatives dans leur version intégrale. Lorsqu'il s'agit d'approuver des amendements à un traité, il s'impose de joindre la version intégrale de ces amendements. Le Conseil d'État demande dès lors de joindre à la loi en projet le texte intégral desdits amendements aux fins d'approbation par la Chambre des députés et de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances décide de joindre les textes au projet de loi.

Elle décide également de suivre les recommandations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Suite à une remarque de M. Sven Clement (de la sensibilité politique Piraten), il est confirmé que le point 4° de l'intitulé du projet de loi doit également être adapté à la remarque du Conseil d'État concernant l'article 4 du projet de loi.

- 4. 8470 Projet de loi portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
 - 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement**

Mme Diane Adehm (du parti politique CSV), rapporteur du projet de loi, présente les points saillants de l'avis du Conseil d'État.

Un représentant du ministère des Finances revient sur les propos du Conseil d'État concernant le principe de l'annualité de l'impôt et sa recommandation de prévoir la dérogation à cette annualité uniquement dans le cadre de la loi modifiée du 22 mai 2024 et non aux articles 99*bis*, 99*ter* et 102*quater* de la LIR. Il propose cependant de ne pas suivre cette recommandation, d'une part, en raison du fait que la loi modifiée du 22 mai 2024 est déjà une loi modificative de la LIR et que les nouvelles modifications de la LIR devraient faire l'objet d'un nouveau chapitre de la loi modifiée du 22 mai 2024. D'autre part, il semble plus pratique et plus lisible de faire figurer les nouvelles modifications dans la LIR.

Dans son avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de veiller à ne pas multiplier les exceptions au principe de l'annualité de l'impôt. Cet avis est partagé par le ministère des Finances.

L'attention est attirée sur l'existence d'un cas similaire dans le passé avec le projet de loi 6983 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, voté en 2016, et dont l'objectif avait été de créer, de manière temporaire, sur dix-huit mois, un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations en mettant en place une imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017. A l'époque, le Conseil d'État n'avait pas fait de remarques relatives à l'annualité de l'impôt.

Les exceptions temporaires inscrites dans les articles 99*bis*, 99*ter* et 102*quater* de la LIR par le biais du présent projet de loi pourront y être supprimées dans quelques années (à la fin de la période de prescription).

- Au vu des remarques du Conseil d'État et de l'évolution du marché immobilier, M. Patrick Goldschmidt (du parti politique DP) demande si le gouvernement ne s'est pas posé la question de prolonger les mesures jusqu'à la fin de l'année 2025 au lieu d'en rester au 30 juin 2025. Mme Aehm signale s'être posé la même question.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que le ministre des Finances avait souligné, au cours de la réunion du 25 février 2025, vouloir maintenir la date du 30 juin 2025 comme date limite de la prolongation des mesures logements prolongées par le biais du présent projet de loi.

- Sur demande du rapporteur, les derniers chiffres (incluant janvier et février 2025) sur l'évolution du nombre des actes avec mutation immobilière ont été communiqués à la Commission des Finances à l'issue de la réunion et sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'actes avec mutation immobilière													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2021	2016	1545	1515	1810	1666	1518	1617	1960	1431	1215	1430	1478	19201
2022	1865	1191	1440	1584	1420	1483	1430	1586	1174	1063	1299	1072	16607
2023	1330	948	943	1102	814	877	1011	1057	792	646	949	780	11249
2024	860	807	925	962	1025	947	1007	1316	897	894	1188	1162	11990
2025	1474	1305											

dont: Nombre d'actes concernant des VEFA													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2021	223	277	377	306	230	298	365	129	141	281	275	430	3332
2022	175	227	350	238	225	191	231	87	121	130	111	219	2305
2023	82	101	95	60	60	61	112	31	42	65	35	70	814
2024	35	45	58	58	77	83	102	44	81	111	82	316	1092
2025	83	93											

- M. Clement trouverait plus propre, d'un point de vue légistique, d'assortir les modifications de la LIR prévues dans le présent projet de loi d'une date de leur suppression dans la LIR.
- Mme Sam Tanson (de la sensibilité politique déi gréng) regrette que la recommandation du Conseil d'État de prévoir la prolongation des mesures plutôt dans la loi modifiée du 22 mai 2024 qu'aux articles 99*bis*, 99*ter* et 102*quater* de la LIR ne soit pas suivie. Elle regretterait une prolongation supplémentaire des mesures au-delà du 30 juin 2025.

Luxembourg, le 20 mars 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact